



## **Clause de mobilité**

« Point trop n'en faut » !

Au cours des dernières années, la Cour de Cassation s'est montrée restrictive pour admettre la validité des clauses de mobilité, en rappelant la nécessité que la clause permette au salarié d'avoir une exacte connaissance de son étendue.

Mais il ne faut tout de même pas exagérer : Ainsi, une Cour d'Appel a vu sa décision infirmée alors qu'elle avait considéré comme insuffisamment précise la clause prévoyant une mobilité « dans la limite géographique du territoire français » et dit sans cause le licenciement de salariés qui travaillaient en Meurthe et Moselle et avaient refusé leur mutation à Paris ! Peu importe, dit la Cour de Cassation, que les DOM TOM ne soient pas expressément visés, la clause ainsi rédigée ne confère pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée !

## **Inaptitude et étendue de l'obligation de reclassement**

L'on sait que le reclassement du salarié inapte doit être recherché non seulement au sein de l'entreprise qui l'emploie mais également au sein de l'ensemble des entreprises du groupe.

Mais que faut-il entendre par groupe ?

La Cour de Cassation a récemment précisé qu'il convient de prendre en compte la permutabilité des salariés entre les différentes entreprises compte tenu des liens existant entre elles, fondés sur l'activité, l'organisation, le lieu d'exploitation.

Il ne suffit donc pas que des entreprises aient la même enseigne (LECLERC en l'espèce) pour leur étendre l'obligation de reclassement, dès lors qu'il s'agit de commerçants indépendants entre eux.

## **Travail dissimulé**

L'infraction de travail dissimulé suppose l'existence d'un élément intentionnel, le Code du Travail précisant que le salarié qui en est victime a droit à une indemnité forfaitaire 6 mois de salaire en sus du paiement des salaires.

Dans ces conditions, il pourrait être considéré que le fait pour l'employeur de payer des heures supplémentaires sous forme de prime révèle la volonté de recourir au travail dissimulé.

C'est cependant un pas que la Cour d'Appel de Dijon refuse de faire.